



ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE LA VIE SOCIALE

Entre :

Le Groupe Valeo, représenté dans le cadre du présent accord par :

- la société Valeo SA dont le siège social est situé 43, rue Bayen – 75017 Paris représentée aux fins des présentes par Monsieur José SCHOUMAKER, agissant en sa qualité de Directeur des Relations du Travail du Groupe, dûment habilité aux fins des présentes,
- ainsi que les filiales françaises de la société Valeo SA, telles que listées en annexe (Annexe 1), également représentées à cet effet par Monsieur José SCHOUMAKER, dûment mandaté,

Ci-après ensemble dénommées « Le Groupe »

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes, représentatives au niveau du Groupe, et chacune représentée par un coordonnateur syndical de Groupe, dûment mandaté à l'effet de la négociation et de la signature du présent accord :

- Pour la CFDT Ivan ESTLIMBAUM
- Pour la CFE/CGC Pascal PHAN
- Pour la CGT Brigitte ARCHAMBAULT
- Pour FO Géraldine NIVON

ci-après également dénommées « les Organisations Syndicales Représentatives »

d'autre part,

Suite aux réunions de négociation avec l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe, qui se sont déroulées les 8 novembre 2011, 28

novembre 2011, 11 janvier 2012, 28 novembre 2012 et 8 janvier 2013, il est convenu des dispositions suivantes.

PREAMBULE

Conscientes de l'importance que revêt le dialogue social au sein du Groupe Valeo, la Direction du Groupe et les Organisations Syndicales Représentatives ont décidé d'ouvrir des négociations visant à en conforter la pratique.

Les Organisations Syndicales Représentatives ainsi que la Direction réaffirment que la pratique du dialogue social est un facteur d'équilibre des rapports sociaux au sein du Groupe et contribue à son développement.

Les parties signataires s'accordent à dire que la possibilité d'échanges de points de vue, contribue à l'établissement de relations de confiance, base d'un dialogue véritable.

C'est pourquoi les parties sont favorables à la possibilité de mettre en place un Observatoire de la vie sociale, une instance d'échanges au sein du Groupe en France destinée à favoriser le dialogue social.

Le présent accord est donc conclu dans le double objectif de :


- créer une nouvelle instance de dialogue et de réflexion ;
- créer un mandat de Représentant syndical à l'Observatoire de la vie sociale, dont le rôle exclusif sera de participer à cette instance.

A l'issue des réunions de négociation portant sur le présent accord, il a été convenu ce qui suit.



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIE SOCIALE	4
Article 1.1 Définition de l'Observatoire de la vie sociale	4
Article 1.2 Rôle de l'Observatoire de la vie sociale	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIE SOCIALE	4
Article 2.1 Composition de l'Observatoire de la vie sociale	4
Article 2.2 Désignation et durée des mandats de RS-OVS	5
2.2.1 Modalités de désignation	5
2.2.2 Mandat	6
Article 2.3 Compétence et missions	7
Article 2.4 Moyens des RS-OVS	7
2.4.1 Crédit d'heures	7
2.4.2 Moyens matériels	8
2.4.3 Réunions et déplacements	8
2.4.4. Accès aux établissements Valeo	9
ARTICLE 3 – ORGANISATION DES REUNIONS	9
3.1 Ordre du jour	10
3.2 Périodicité des réunions	10
3.2.1. Réunions périodiques	10
3.2.2. Réunions exceptionnelles	10
3.3 Confidentialité des échanges	10
3.4 Compte-rendu	10
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES	11
4.1 Durée de l'accord	11
4.2 Dénonciation	11
4.3 Révision	11
4.4 Communication	12
4.5 Formalités de dépôt	12



pp 3 GWJ

ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIE SOCIALE

Article 1.1 Définition de l'Observatoire de la vie sociale

Afin d'entretenir un dialogue régulier sur les thèmes économiques et sociaux au sein du Groupe Valeo, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe conviennent de mettre en place un « Observatoire de la vie sociale ».

Cet Observatoire de la vie sociale (OVS) constitue une instance d'observation et de dialogue sur le territoire de la France.

Article 1.2 Rôle de l'Observatoire de la vie sociale

Le rôle confié à l'Observatoire de la vie sociale est le suivant :

- permettre la rencontre et la concertation afin que les membres de l'Observatoire puissent échanger sur les enjeux sociaux et économiques concernant le Groupe en France ;
- faciliter la compréhension des points de vue respectifs sur les sujets entrant dans cet objet ;
- favoriser l'échange et le débat sur les thématiques sociales significatives et transversales au sein du Groupe Valeo et promouvoir le dialogue social et la concertation au niveau du Groupe ;
- identifier les thèmes qui peuvent éventuellement donner lieu à une négociation collective ultérieure.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIE SOCIALE

Article 2.1 Composition de l'Observatoire de la vie sociale

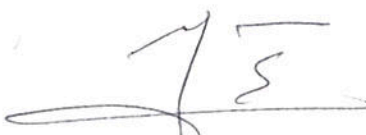
L'Observatoire de la vie sociale est composé :

Pour la Direction :

- de représentants de la Direction (le Directeur des Relations du Travail Groupe ainsi que ses accompagnateurs, appartenant au Groupe),
- le cas échéant, un Directeur compétent pour chaque domaine traité.

Pour les Organisations Syndicales :

- des Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe, dès lors qu'elles sont signataires du présent accord, représentées par leur Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale (RS-OVS) dont il est fait état au présent article, chacun pouvant être accompagné de deux membres de son organisation syndicale, appelés « membre syndical de l'Observatoire de la Vie sociale » (MS-OVS) sous réserve que ces derniers soient également salariés d'une société française du Groupe et y exercent un mandat (cf. Article 2.2.1). Un remplaçant pourra également être désigné afin de participer aux réunions de l'Observatoire en cas d'absence du RS-OVS ou d'un MS-OVS.



PP 4 

Il est rappelé en annexe n° 2 les règles de l'appréciation de la représentativité des Organisations Syndicales au niveau du Groupe.

Article 2.2 Désignation et durée des mandats de RS-OVS

La désignation d'un RS-OVS doit respecter l'ensemble des conditions et modalités prévues par le présent accord.

Le respect de ces conditions et modalités de désignation conditionne l'octroi par la Direction au RS-OVS des moyens nécessaires à la conduite d'échanges constructifs et pérennes lors des réunions de l'Observatoire de la Vie sociale. Il permet en outre un traitement identique entre les Organisations Syndicales représentatives souhaitant participer auxdites réunions.

2.2.1 Modalités de désignation

La désignation d'un Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale est ouverte aux Organisations Syndicales reconnues représentatives au niveau du Groupe dans les conditions qui sont rappelées à l'annexe 2 du présent accord et par la Loi.

Chacune des Fédérations ou Confédérations syndicales de salariés, au plan National, si elle remplit cette condition de représentativité au niveau du Groupe, pourra procéder à la désignation d'un Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale (RS-OVS).

Ce RS-OVS est choisi obligatoirement parmi les représentants du personnel élus ou désignés au sein des établissements / entreprises françaises du Groupe en France (c'est-à-dire détenant un mandat de membre de CE ou de CCE, titulaire ou suppléant, ou d'un mandat de DS ou de RS au CE, ou d'un mandat de DSC ou de RS au CCE, à l'exception des représentants de sections syndicales, dits « RSS », et des membres de CHSCT).

L'Organisation Syndicale concernée devra alors adresser la désignation à la Direction des Relations du Travail Groupe, par courrier recommandé avec accusé de réception, en précisant les informations relatives à l'identité du Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale (RS-OVS), de même que le rappel de la société du Groupe au sein de laquelle il exerce l'un au moins des mandats susvisés.

La Direction recommande que, pour des raisons de cohérence interne, les mandats de Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale (RS-OVS) et de Représentant Syndical (RS) au Comité de Groupe soient attribués à la même personne, sans toutefois porter atteinte à la liberté des Organisations Syndicales de procéder à la désignation de leur choix.

Les parties veilleront ainsi à ce que les attributions des RS-OVS et du RS au Comité de Groupe soient bien distinguées et que cette distinction soit respectée, en particulier en sélectionnant les questions en fonction de chacune des deux instances et de leurs missions respectives.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Direction du Groupe Valeo s'engage à en remettre un exemplaire original à chacune des Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe, en les invitant à procéder à la nomination d'un Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale.

Cette communication sera également faite aux Organisations syndicales non représentatives au niveau du Groupe pour information.

L'entrée en vigueur du présent accord mettra fin automatiquement aux mandats des coordonnateurs syndicaux nommés en vue de la négociation et de la signature du présent accord.

Chaque RS-OVS désigné par la Fédération ou Confédération à laquelle il appartient désignera à son tour, pour la durée de l'accord, les deux membres qui l'accompagneront (MS-OVS) ainsi que le remplaçant.

2.2.2 Mandat

2.2.2.1 Durée du mandat

Pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la durée des mandats des Représentants Syndicaux à l'Observatoire de la vie sociale prendra effet au 1^{er} jour du mois civil suivant cette entrée en vigueur pour une durée de 12 mois civils.

2.2.2.2 Fin du mandat

(a) Le mandat de RS-OVS prend automatiquement fin lors de la disparition de l'Observatoire de la vie sociale, sans que l'Organisation Syndicale ait besoin de révoquer le salarié investi de ce mandat représentatif ou que la Direction ait besoin d'informer les intéressés de l'expiration de ce mandat.

(b) En outre, le mandat de RS-OVS prend automatiquement fin, de manière anticipée, dans les cas suivants :

- par le départ du salarié titulaire du mandat du Groupe Valeo, quel que soit le motif de la cessation de son contrat de travail,
- par le fait que le RS-OVS ne dispose plus, pour quelque raison que ce soit, d'un mandat au moins parmi ceux mentionnés à l'article 2.2.1.,
-
- lorsque le RS-OVS quitte l'organisation syndicale qui avait procédé à sa désignation, que ce soit ou non pour rejoindre une autre organisation syndicale,
- lorsque la Fédération ou Confédération syndicale qui avait procédé à sa désignation procède à la désignation d'une nouvelle personne
- en cas de révocation du mandat de RS-OVS par l'organisation syndicale qui l'avait désigné et qui souhaite désigner un nouveau représentant en cette qualité. Dans ce cas, la personne révoquée du mandat de RS-OVS ne peut plus être désignée à un tel mandat, pendant toute la durée du présent accord.

Dans les cas ci-dessus (b), le mandat de RS-OVS prend fin aussitôt et l'Organisation Syndicale concernée (Fédération ou Confédération) pourra adresser une nouvelle désignation en remplacement à la Direction des Relations du Travail Groupe, selon les modalités prévues à l'article 2.2.1 ci-avant.

(c) Le mandat de RS-OVS prend également fin lorsque l'Organisation Syndicale qui avait procédé à la désignation perd sa représentativité au niveau du Groupe. Dans ce cas, le mandat prend fin dès que la perte de représentativité aura été constatée par le Groupe.

2.2.2.3 Acquisition de la représentativité d'une Organisation Syndicale en cours de mandat



PP OW 6



En cas d'acquisition de la représentativité par une Organisation Syndicale jusqu'alors non représentative, au niveau du Groupe, la Direction des Relations du Travail Groupe invitera celle-ci à adhérer, si elle le souhaite, au présent accord puis à procéder, à la désignation d'un Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale.

Une copie de ce courrier sera adressée pour information aux RS-OVS en cours de mandat, ainsi qu'aux Organisations syndicales non représentatives.

Le RS-OVS nouvellement désigné sera invité à la première réunion qui suivra de l'Observatoire de la vie sociale.

Une copie du présent accord sera adressée à l'Organisation Syndicale nouvellement représentative.

Article 2.3 Compétence et missions

Le Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale représente son Organisation Syndicale auprès de la Direction du Groupe au cours des réunions de l'Observatoire de la Vie sociale.

En aucun cas le RS-OVS ne pourra se substituer à un délégué syndical ou à un représentant syndical au niveau d'une entreprise ou d'un établissement, à quelque occasion que ce soit.

En outre, il est rappelé que les échanges lors des réunions de l'Observatoire de la Vie sociale ne se substituent pas à la négociation collective d'entreprise telle qu'elle est prévue par la loi ou les dispositions conventionnelles obligatoires.

Article 2.4 Moyens des RS-OVS

A titre de rappel, le RS-OVS n'a d'existence que dans le cadre des échanges avec la Direction sur l'Observatoire de la Vie sociale. Par conséquent, les moyens attribués au RS-OVS s'inscrivent nécessairement dans ce cadre, excluant tout sujet sans rapport avec l'Observatoire de la Vie sociale.

2.4.1 Crédit d'heures

Afin de préparer les réunions de l'Observatoire de la vie sociale, les RS-OVS bénéficient d'un crédit de 20 heures par semestre civil. Les MS-OVS, quant à eux, bénéficient chacun d'un crédit de 10 heures par semestre civil.


Le temps passé en réunions de l'Observatoire de la Vie sociale organisées à l'initiative de la Direction ne s'impute pas sur ce crédit d'heures.

A l'inverse, toute autre réunion, organisée par les RS-OVS pour l'exercice de ce mandat et dont l'organisation n'a pas été initiée par la Direction, s'impute sur le crédit d'heures.

Ce crédit d'heures s'ajoute à celui dont le représentant dispose, le cas échéant, au titre d'autres mandats.

Ces heures ne sont pas reportables sur le semestre civil suivant.

Les parties signataires s'engagent à ce que les heures de délégation soient prises, autant qu'il est possible, en bonne harmonie avec l'organisation des services et les nécessités du



PP GN
7



dialogue social. Le RS-OVS et les MS-OVS devront remplir des bons de délégation, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord GCRPS en vigueur.

2.4.2 Moyens matériels

➤ Ordinateur portable

Afin de faciliter la préparation des réunions, un ordinateur portable sera mis à la disposition de chaque Représentant Syndical à l'Observatoire de la vie sociale. Cet ordinateur sera équipé de logiciels conformément aux standards du Groupe Valeo (accès Internet, messagerie électronique, bureautique, etc...). Cet ordinateur portable peut, le cas échéant, être celui mis à disposition du représentant du personnel par son site de rattachement.

Les RS-OVS s'engagent à respecter les règles en vigueur au sein du Groupe Valeo en matière d'utilisation des moyens informatiques, et notamment celles définies dans la charte NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication).

Ces institutions représentatives du personnel et des syndicats ne disposent pas d'adresse électronique dédiée. Toutefois chaque représentant du personnel et des syndicats dispose d'une adresse électronique personnelle. Il ne peut utiliser son adresse électronique personnelle dans le cadre de sa mission que pour communiquer avec tout autre représentant du personnel et des syndicats. La communication électronique à destination du personnel liée à l'exercice du mandat est en effet prohibée dans un cadre collectif mais autorisée à titre individuel.

➤ Site intranet

Il est rappelé l'existence d'un site intranet (« Google » selon les technologies en vigueur au sein du Groupe à la date de signature du présent accord) dont l'accès est autorisé aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe. L'objectif de ce site est de permettre de voir, de manière actualisée, la représentativité des Organisations Syndicales au sein des établissements des sociétés juridiques et du Groupe en France, appréciée dans les conditions prévues par la loi (Article L. 2122-1 et suivants du Code du travail).

Un site intranet sera créé, dont l'usage exclusif sera le partage de documents échangés lors des réunions de l'Observatoire de la vie sociale.

Le RS-OVS ainsi que les MS-OVS et le remplaçant pourront disposer également d'un accès à ces deux sites intranet.

➤ Système de conférence téléphonique

Chaque RS-OVS pourra, dans les deux mois au plus tard suivant la signature du présent accord par l'Organisation Syndicale ayant procédé à sa désignation, avoir accès au système de conférence téléphonique de Valeo en sollicitant auprès de la Direction des Relations du Travail un numéro d'accès.

2.4.3 Réunions et déplacements

➤ Réunions organisées par la Direction

Les temps passés en réunions de l'Observatoire de la vie sociale, organisées par la Direction du Groupe Valeo (réunions plénières et préparatoires), sont rémunérés comme du temps de travail et ne sont pas décomptés du crédit d'heures.

PP

Dans cette hypothèse, et sous réserve d'une présentation de justificatifs, les frais de transport et de déplacement, d'hébergement et de repas des RS-OVS ainsi que des MS-OVS seront pris en charge, dans les conditions en vigueur au sein de l'établissement d'appartenance du RS-OVS/MS-OVS.

Les temps de déplacements faisant suite à une convocation de la Direction du Groupe, calculés suivant le trajet le plus court et en fonction du moyen de transport correspondant aux règles de prise en charge de l'établissement de rattachement, sont rémunérés comme du temps de travail et ne sont pas décomptés du crédit d'heures.

➤ **Déplacement vers un autre établissement du Groupe**

Les RS-OVS ainsi que les MS-OVS bénéficient du remboursement des frais de déplacement sur un autre établissement du Groupe Valeo en France dans la limite d'un déplacement par semestre civil.

Ce remboursement sera effectué dans les mêmes conditions que celles applicables au sein de l'établissement d'appartenance du RS-OVS.

Les temps relatifs aux déplacements organisés par le RS-OVS, calculés suivant le trajet le plus court et en fonction du moyen de transport correspondant aux règles de prise en charge de l'établissement de rattachement, sont rémunérés comme du temps de travail et ne sont pas décomptés du crédit d'heures des RS-OVS et des MS-OVS. Le temps passé sur l'établissement concerné sera, quant à lui, décompté du crédit d'heures.

Afin de préparer les réunions de l'Observatoire de la vie sociale, les RS-OVS s'engagent à utiliser autant que possible les moyens modernes de communication (mail, conférence téléphonique)

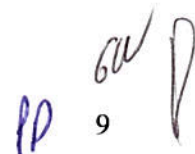
➤ **Avance sur frais**

Afin de ne pas engendrer de problèmes de trésorerie pour les RS-OVS et pour les MS-OVS, une avance sur frais d'un montant de 300 € pourra leur être accordée, à leur demande, dans les 2 mois suivant la signature du présent accord. Cette avance sera versée par leur site d'appartenance et devra être remboursée chaque année lors de l'établissement de la dernière note de frais de l'année. En cas de renouvellement de l'accord, une nouvelle avance pour l'année civile sera versée au début de l'année suivante.

2.4.4. Accès aux établissements Valeo

Les RS-OVS ainsi que les MS-OVS peuvent accéder aux établissements du Groupe en France, moyennant le respect des conditions de sécurité et de sûreté en vigueur sur les sites et sous réserve d'avoir informé le Directeur de site ou le RRH du site de leur visite, au plus tard la veille de celle-ci. Ils ne devront toutefois pas se substituer aux délégués syndicaux (DS et DSC) dans l'exercice de leurs mandats, ni perturber le travail des personnels en poste.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES REUNIONS



3.1 Ordre du jour

Un mois avant la date de la réunion de l'Observatoire de la vie sociale, la Direction enverra un projet d'ordre du jour aux RS-OVS.

Si plus d'une Organisation Syndicale Représentative signataire participant à l'Observatoire, souhaite mettre à l'ordre du jour un point supplémentaire, il leur appartient d'en informer la Direction par e-mail ou par courrier au moins 15 jours ouvrables avant la réunion. Un nouveau point ne pourra être mis à l'ordre du jour que s'il entre dans le cadre de l'objet défini à l'article 1.1 ci-dessus.

La Direction renverra ensuite l'ordre du jour définitif.

3.2 Périodicité des réunions

3.2.1. Réunions périodiques

Les membres de l'Observatoire de la vie sociale se rencontreront deux fois par an. Lors de chaque réunion, la date de la réunion suivante sera fixée.

Une première rencontre aura lieu au cours du premier semestre de l'année et une seconde au cours du second semestre de l'année. Le délai entre deux réunions ordinaires est fixé à environ 6 mois.

Une réunion préparatoire aura lieu la veille de la réunion plénière.

3.2.2. Réunions exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, la Direction pourra organiser la tenue de réunions supplémentaires. Il pourra en être de même en cas de demande à la majorité des Représentants Syndicaux à l'Observatoire de la vie sociale (majorité en audience électorale, comptabilisée par rapport aux suffrages recueillis lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires des Comités d'entreprise ou d'établissement), sous réserve que la réunion périodique la plus proche ne se tienne pas moins de deux mois à compter de la réception de cette demande.

Dans le cas où la réunion périodique serait planifiée moins de 2 mois après la demande des RS-OVS, la date de cette réunion pourrait être avancée à la demande unanime des RS-OVS et décidée en fonction des disponibilités de chacun.

3.3 Confidentialité des échanges

Les documents et/ou informations ainsi que leur contenu, transmis en vue ou lors des réunions de l'Observatoire de la vie sociale, dès lors que leur confidentialité aura été indiquée par la Direction, ne peuvent pas faire l'objet de communication, de diffusion, ou d'envoi par les RS-OVS ou les MS-OVS, que ce soit en tout ou en partie, quel que soit le support utilisé. La Direction précisera les contenus sur lesquels porte l'obligation de confidentialité ainsi que la durée de cette obligation.

3.4 Compte-rendu



PP

10

GN



Après chaque réunion ordinaire de l'Observatoire de la vie sociale, la Direction établira un compte-rendu synthétique des échanges et le transmettra aux RS-OVS ainsi qu'aux MS-OVS qui étaient présents à ladite réunion.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 Durée de l'accord

Le présent accord a, préalablement à sa signature, fait l'objet d'une information/consultation des Comités d'Entreprise et des Comités Centraux d'Entreprise de l'ensemble des Sociétés concernées.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel aura eu lieu l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt.

Il est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date d'effet et jusqu'au 31 juillet 2014, date à compter de laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité et sans pouvoir se transformer en un accord à durée indéterminée.

Deux mois avant la date d'expiration de l'accord, les parties se rencontreront pour faire le bilan des réunions de l'Observatoire de la Vie sociale, au regard des objectifs qu'elles s'étaient fixés. Elles pourront, le cas échéant, décider des conditions de poursuite de l'existence de l'Observatoire de la Vie sociale.

4.2 Dénonciation

Toute dénonciation du présent accord, compte tenu de la durée déterminée de celui-ci, ne peut résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires ; la copie de l'accord de dénonciation est déposée auprès de l'Unité territoriale compétente de la DIRECCTE selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

4.3 Révision

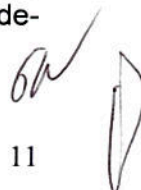
Le présent accord pourra être modifié par avenant signé dans les mêmes formes que sa conclusion et suivant les conditions prévues par la Loi.

Une telle révision pourra être demandée par la majorité des Représentants Syndicaux à l'Observatoire de la vie sociale (majorité en audience électorale, comptabilisée par rapport aux suffrages recueillis lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires des Comités d'entreprise ou d'établissement) ou par la Direction. Dans ce dernier cas, les Représentants Syndicaux à l'Observatoire de la vie sociale seront convoqués par la Direction dans un délai de trois mois au plus suivant la demande de révision. Les Organisations Syndicales Représentatives s'obligent à se rendre à la négociation portant sur sa révision.

Les avenants au présent accord qui viendraient à être signés seront déposés, sous réserve d'une opposition éventuelle, par la partie la plus diligente auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-



PP BA
11



France, Unité Territoriale de Paris, dans un délai de 15 jours. Ils se substitueront de plein droit aux dispositions de l'accord qu'ils modifient.

4.4 Communication

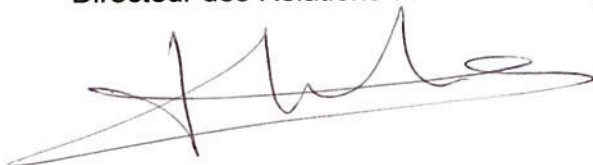
Un exemplaire du présent accord sera envoyé aux Organisations Syndicales Représentatives et non-représentatives au niveau du Groupe. Une copie sera remise aux RS-OVS.

4.5 Formalités de dépôt

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France, Unité Territoriale de Paris, ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2013, en huit exemplaires originaux

Pour la Société Valeo SA et les Sociétés Juridiques Françaises listées en annexe,
José Schoumaker
Directeur des Relations du Travail Groupe



Pour la CFDT
Ivan ESTLIMBAUM

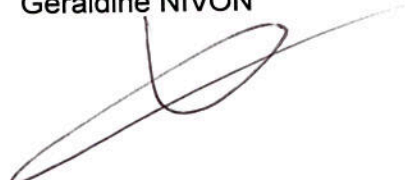


Pour la CFE/CGC
Pascal PHAN



Pour la CGT
Brigitte ARCHAMBAULT

Pour FO
Géraldine NIVON



PP 612




ANNEXE 1

Liste des Sociétés entrant dans le périmètre du présent accord :

- Valeo Systèmes Thermiques
- Valeo Etudes Electroniques
- DAV
- SC2N
- Valeo Sécurité Habitacle
- Valeo Embrayages
- Valeo Matériaux de Friction
- Valeo Equipements Electriques Moteur
- Valeo Systèmes de Contrôle Moteur
- Valeo Systèmes d'Essuyage
- Valeo Vision
- Valeo Services
- Valeo Management Services



PP 643 

ANNEXE 2

La représentativité des Organisations Syndicales au niveau du Groupe Valeo s'apprécie conformément aux modalités ci-après définies :

Définition de la représentativité et mesure de l'audience des Organisations Syndicales au niveau Groupe

L'audience des Organisations Syndicales au niveau du Groupe se mesure, conformément à l'article L.2122-4 du code du travail, renvoyant aux articles L.2122-1 à L.2122-3, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements entrant dans le périmètre du présent accord.

Définition du périmètre

Le périmètre de la représentation syndicale au niveau du Groupe Valeo est composé, à la date de signature du présent accord, de Valeo SA et des filiales françaises du Groupe Valeo listées en annexe (Annexe 1).

Les modifications de périmètre seront traitées comme suit :

▪ entrée dans le périmètre

L'acquisition d'une société par le Groupe Valeo ou la prise de participation du Groupe Valeo dans le capital d'une société tierce à hauteur de plus de la moitié du capital de celle-ci, fera entrer la société concernée dans le périmètre d'application du présent accord dès la date de réalisation définitive de l'opération.

De la même façon, cette société entrera en compte pour l'appréciation de la représentation syndicale au niveau du Groupe, dès la réalisation définitive de l'opération.

Il en va de même en cas d'achat d'une entité devenant, par la réalisation définitive de l'opération d'acquisition, un établissement distinct d'une société du Groupe en France.

▪ sortie du périmètre

La cession d'une société par le Groupe Valeo ou la cession d'une participation à hauteur de la moitié au moins du capital d'une société du Groupe Valeo fera sortir la société concernée du périmètre de la représentation syndicale au niveau du Groupe dès la date de réalisation définitive de l'opération.

De la même façon, cette société sortira de la prise en compte pour l'appréciation de la représentativité syndicale au niveau du Groupe, dès la réalisation définitive de l'opération.

Il en va de même en cas de cession ou de mise en location gérance d'une entité devenant, par la réalisation définitive de l'opération, une entreprise ou un établissement distinct d'une autre société en dehors du Groupe Valeo.